

MOTION POPULAIRE pour un congé de maternité des fonctionnaires non tronqué !

Les personnes soussignées demandent au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de démarrer le congé de maternité des fonctionnaires neuchâteloises le jour de l'accouchement pour qu'il cesse d'être imputé en raison d'un problème de santé lié à la grossesse.

MOTIVATION

Les fonctionnaires du canton de Neuchâtel voient actuellement leur congé de maternité imputé jusqu'à 24 jours si elles doivent cesser ou diminuer leur activité avant l'accouchement pour une raison liée à la grossesse. Et ceci même si cette interruption est justifiée par un certificat médical. Seule une maladie grave et/ou une maladie sans lien avec la grossesse, obligatoirement préavisée par le médecin cantonal, permet de déroger à cette clause.

Les femmes qui ont une grossesse difficile ou à risque subissent dès lors une double peine car elles voient leur congé de maternité raccourci même si leur arrêt est justifié. Pour ces raisons, nous demandons que cette injustice cesse et que le congé de maternité débute pour toutes les fonctionnaires neuchâteloises à partir de la date de leur accouchement.

Première signataire : Sarah Blum, Chemin de Belle-Combe 5, 2300 La Chaux-de-Fonds

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 2 Sont électrices et électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus ;

a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton ;

b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale ;

c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 101 1L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

2Il ne peut signer qu'une fois la même motion populaire.

3Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Commune de Feuille No

N°	Nom	Prénom	Date de naissance jj-mm-aa	Adresse rue + numéro	Signature
1					
2					
3					
4					
5					

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal

(Signature du président, d'un membre ou du préposé à la police des habitants)

Les feuilles de signatures, même partiellement remplies, doivent être retournées dès que possible, mais au plus tard jusqu'au **15 mars 2021** au secrétariat du SSP, Place de la Gare 4a, 2300 La Chaux-de-Fonds

DEVELOPPEMENT DE L'ARGUMENTAIRE

Le Code des obligations prévoit un congé de maternité de 14 semaines (98 jours) à partir de la date d'accouchement. Le canton de Neuchâtel octroie, quant à lui, quatre mois (122 jours) mais le solde de 24 jours n'est accordé après l'accouchement que si la jeune maman n'a pas été absente au travail avant la naissance de son enfant pour une raison liée à sa grossesse. En cas de pathologie grave liée à la grossesse, ces 24 jours ne sont pas retranchés du congé de maternité, mais le certificat médical du gynécologue ne suffit pas, c'est au médecin cantonal de statuer au cas par cas. Si la pathologie ne concerne pas spécifiquement la grossesse, le gynécologue ne peut pas établir le certificat, c'est au médecin traitant de le faire en motivant les raisons de l'incapacité de travail. La décision d'imputation – ou non – s'opère en outre après l'accouchement, engendrant une certaine angoisse et laissant peu de marge de manœuvre (ex. pour planifier la garde de l'enfant). Cet état de fait donne lieu à des situations dangereuses, où des femmes mettent parfois leur vie et celle de leur enfant en danger en allant travailler contre l'avis de leur médecin, car elles ne souhaitent pas que leur congé de maternité post-accouchement soit raccourci.

Les interruptions de travail avant l'accouchement touchent de nombreuses femmes. Selon un rapport du Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale¹ de 2017, 81% des femmes enceintes interrogées sont concernées (73% à 100% et 8% à temps partiel), et près des 2/3 des arrêts ont lieu durant les deux dernières semaines de grossesse.

Il est inutile de rappeler l'importance du congé de maternité, période privilégiée de découverte mutuelle. Précisons également qu'il est actuellement impossible de respecter bon nombre de prescriptions sur la grossesse et l'allaitement au travail. Une enseignante enceinte n'a par exemple pas forcément l'opportunité de pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adaptées (art. 34 / OLT 3) et elle ne pourra pas nécessairement allaiter ou tirer son lait dans les limites que prévoit la loi (art. 60, al. 2, let. a à c, OLT 1). Dans la fonction publique neuchâteloise, contrairement à d'autres cantons, l'allaitement ne donne pas droit à un congé supplémentaire. Lorsque le congé de maternité est ramené à 14 semaines, difficile donc de suivre les recommandations de l'OMS, qui préconise 6 mois d'allaitement exclusif. Par ailleurs, les enseignantes ne peuvent pas prolonger le congé de maternité en prenant des vacances (ce dernier incluant les vacances et jours fériés). Pour les autres fonctionnaires, la possibilité de prendre un congé non payé est conditionné aux besoins du service. Cette situation donne lieu à des inégalités entre les mamans. En effet, celles qui ont la chance de vivre une grossesse sans entrave jusqu'au terme ou sont en mesure de s'offrir un congé non payé pourront davantage profiter de leur nouveau-né.

Dans plusieurs administrations cantonales romandes, le congé de maternité débute explicitement le jour de l'accouchement, un arrêt avant n'étant pas déductible du congé de maternité. A la Confédération, les femmes qui le souhaitent peuvent faire commencer leur congé de maternité deux semaines avant la date du terme, mais toute absence durant la grossesse pour raisons médicales est considérée comme un arrêt maladie et n'est pas imputée au congé de maternité. Quant aux pays de l'UE/AELE, ils permettent tous de prendre une partie du congé de maternité avant l'accouchement, avec à la clé un système d'assurance obligatoire en cas d'interruption de travail pour raison de santé.

Rappelons enfin que les femmes suisses ont en moyenne 1,54 enfant. Il ne s'agit dès lors pas d'offrir un cadeau démesuré aux femmes travaillant dans la fonction publique neuchâteloise !

¹https://www.buerobass.ch/fileadmin/Files/2018/BSV_2018_ErwerbsunterbruecheGeburt_Schlussbericht.pdf